

VILLE DE PLOËRMEL



DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE PLOËRMEL

SÉANCE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à 19H00, les membres du conseil municipal de la commune de Ploërmel se sont réunis en salle du conseil de Ploërmel, sur convocations en date des 11 (seul point relatif à l'attribution de la concession de services de mobilier urbain publicitaire) et 19 septembre 2024 (autres points à l'ordre du jour) qui leur ont été adressées le jour même par voie dématérialisée ou par écrit à leur domicile suivant le choix opéré par chacun conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

**Conseillers présents :**

Patrick LE DIFFON, Maurice OLIVIER, Fabienne JOSSE, Jacques MIKUSINSKI, Pierre-Jean JARNO, Ghislaine de GIVRÉ, Elisabeth DERVAL, Stéphane SIMON, Alain HERVÉ, Christian GAVAUD, Jean-Michel BARREAU, Monique GARAUD, Marie-Annick NICOLAZO, Pierrick MOUNIER, Anita PONGELARD, Hélène DE ROECK, Aurélie DENOUAL, Frédéric BRIEND, David FOHANNO, Jean-François MOURAUX, Ghislaine COUDÉ-PELARD, Christophe LAUNAY.

**Conseillers absents donnant pouvoir :**

Chantal NICOLAS donne pouvoir à Elisabeth DERVAL, Jean-Claude JUMEL donne pouvoir à Maurice OLIVIER, Bernard OGER donne pouvoir à Ghislaine de GIVRÉ, Martine TORCHEUX donne pouvoir à Fabienne JOSSE, Rozenn HELUARD donne pouvoir à Frédéric BRIEND, Aurélie CHATTON donne pouvoir à Monique GARAUD, Yann ABABOU donne pouvoir à Marie-Annick NICOLAZO, Danielle PAPETA donne pouvoir à Ghislaine COUDÉ-PELARD, Jean-Marie VALLIER donne pouvoir à Christophe LAUNAY.

**Conseillers absents :**

Gérard PAYOT, Dominique GUILLIER.

David FOHANNO est désigné secrétaire de séance.

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 33

Présents : 22

Votants : 31

**OBJET : N°CM-091/2024 - COMMERCE - PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN - DÉVELOPPEMENT ET ANIMATION DU CENTRE-VILLE - PLOËRMEL 2035 - RÈGLEMENT D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC**

**Rapporteur :** Fabienne JOSSE

La commune est signataire de la convention cadre Petites Villes de Demain valant ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) en date du 15 janvier 2024. Dans ce cadre, la fiche action n° 68 porte sur « développer les animations en centre-ville pour soutenir le commerce de centralité, impliquer et valoriser les associations du territoire ».

En parallèle, la ville de Ploërmel est maître d'ouvrage de l'opération Ploërmel 2035, consistant à redynamiser notre cœur de ville en repensant l'aménagement de certaines rues à travers plusieurs volets que sont la mobilité, les espaces publics, l'animation des commerces et associations, le patrimoine, la réappropriation de l'habitat et plus largement une nouvelle manière de vivre la ville.

Désormais, la collectivité souhaite entamer la deuxième phase de dynamisation du centre-ville, c'est-à-dire dans un premier temps impulser une réflexion sur ce nouvel art de vivre et de commercer en centre-ville, puis dans un second temps se forger une culture commune de projet réunissant tous les acteurs de la dynamisation du cœur de ville. C'est pourquoi la ville désire profiter de la dynamique de l'offre des food-truck.

Afin de réglementer et de protéger le maillage commercial local, un règlement a été rédigé. Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le règlement d'occupation commerciale du domaine public.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

. **Votants : 31**

. **Pour : 31**

. **Contre : 0**

. **Abstention : 0**

. **Suffrages exprimés : 31**

. **Majorité absolue : 16**

➤ Compte tenu de ces éléments,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le règlement d'occupation commerciale du domaine public ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le maire, ou à l'adjointe déléguée, pour l'exécution de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme,



Le secrétaire de séance,  
David FOHANNO

VILLE DE PLOËRMEL



## REGLEMENT D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC

*Exploitation d'emplacements de vente ambulante sur le  
domaine public de la Commune de PLOËRMEL  
pour des activités ambulantes et de restauration de type  
« food truck »*

## OBJET DU REGLEMENT:

---

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'exploitation d'emplacements de vente ambulante en dehors du marché hebdomadaire situés sur la Commune de PLOËRMEL pour des activités ambulantes et de restauration de type food truck sur le domaine public de la ville.

Nul ne peut vendre sur le domaine public sans une autorisation préalable délivrée par le Maire de Ploërmel. Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public prend la forme d'un arrêté du Maire délivrant un permis de stationnement en contrepartie du versement d'une redevance. Cette Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) est personnelle, précaire et révocable.

### ARTICLE 1 - Définition du « Food truck »

---

Un food truck est un concept de restauration nomade qui propose un service de restauration de qualité à emporter à bord d'un camion dit « truck ». Le véhicule est le plus souvent équipé d'installations pour la préparation et la cuisson et propose à la vente à emporter des plats cuisinés, des aliments et des boissons. Le food truck est soumis aux mêmes règles sanitaires que tous les restaurateurs.

### ARTICLE 2 - Emplacements autorisés

---

La Commune de PLOËRMEL souhaite animer différents lieux de la commune en proposant une offre de restauration diversifiée et de qualité.

Le droit d'occuper à titre privatif, temporaire et précaire, et d'exploiter les installations nécessaires à l'exercice de l'activité ambulante et de food truck, comprendra exclusivement les emplacements définis ci-dessous :

1. Place Lamennais
2. Esplanade rue Mystringue (sauf le vendredi)
3. Place de l'Hôtel de Ville aux abords du dragon (sauf le dimanche matin)
4. Jardin des carmes

Toutefois l'exploitation pourra proposer un autre emplacement ; la commune étudiera alors la possibilité d'attribution.

La Commune se réserve le droit d'apporter toute modification provisoire ou non, concernant l'emplacement, les jours et les horaires, pour des motifs d'intérêt général, d'animations, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé.

L'emplacement comprend l'accès à l'électricité mais n'est pas raccordé à l'eau potable ni à l'assainissement. Les eaux usées ne devront en aucun cas être rejetées dans les caniveaux ou dans les regards d'eaux pluviales de la commune.

L'exploitant pourra raccorder son food truck au point d'alimentation électrique fourni par la Ville, lorsque celui-ci est présent. Un forfait « électricité » journalier lui sera facturé par la Commune.

Si cela s'avère nécessaire, ce dernier devra installer des passe-câbles.

L'exploitant devra :

- Ne pas créer de gêne pour la circulation des piétons, pour les PMR ainsi que sur la voie routière ;
- Laisser libre l'entrée aux immeubles et commerces avoisinants ;

- Respecter les dates et heures fixées dans l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- Se munir d'un système de récupération pour les eaux usées engendrées par son activité ;
- Ce système devra être installé de préférence à l'intérieur du food truck ou éventuellement dessous en respectant l'esthétique des lieux ;
- Installer à l'intérieur de son food truck un système de stockage d'eau potable et en quantité suffisante pour le bon déroulement de son activité ;
- Ne pas dépasser une emprise au sol du véhicule de 25 m<sup>2</sup>.

Les occupants pourront s'installer sur plusieurs jours de la semaine aux emplacements prévus à cet effet, en fonction des disponibilités.

L'occupant dispose du droit de déployer au droit de son établissement d'autres structures destinées à la vente ou à la consommation (terrasse, mange-debout, parasol).

Le déploiement d'une terrasse sera soumis **au règlement général des terrasses de la Commune de PLOËRMEL** et à la validation des services municipaux. Il occasionnera le versement d'une redevance calculée en fonction du métrage déclaré dans le dossier de candidature et de la réglementation en vigueur, conformément aux tarifs fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

Toute terrasse déclarée dans le dossier de candidature sera obligatoirement facturée, sur la totalité de la surface déclarée, pour tous les jours de présences inscrits au planning établi par la collectivité.

Des contrôles des surfaces de terrasses déployées seront effectuées par la Police Municipale, au cours de l'occupation.

### **ARTICLE 3 - Régime d'occupation du domaine public**

---

Les emplacements mis à disposition appartiennent au domaine public de la Commune. Par conséquent, l'autorisation sera délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public et sera donc à ce titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire d'un emplacement ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou à quelque autre droit.

L'autorisation sera délivrée, nominativement, au candidat retenu dans le cadre de cette consultation et ce pour une période déterminée.

Un arrêté autorisant l'occupation du domaine public sera établi.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée à titre personnel. Elle n'est pas transmissible à des tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de cession de l'entreprise. La Commune de PLOËRMEL se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de l'autorisation.

## ARTICLE 4 - Conditions de retrait et de dépôt du dossier de candidature

---

Le candidat devra retirer un dossier de candidature en Mairie.

Le dossier devra être adressé directement à la Mairie soit par courrier électronique à l'adresse : [policemunicipale@ploermel.bzh](mailto:policemunicipale@ploermel.bzh) soit par courrier, soit déposé en mairie à l'adresse suivante :

Place de l'Hôtel de Ville  
BP 133  
56804 PLOËRMEL CEDEX

Les candidatures seront enregistrées par ordre de réception par le service municipal compétent. Toute demande ne vaut pas accord.

Les candidatures seront examinées sur le fondement des critères suivants :

### **1- Critères administratifs**

Dossier complet, à jour, qui comprend :

- Un extrait d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ou tout document justifiant de la qualité d'auto-entrepreneur, de moins de trois mois ;
- Pour les débitants de boissons et restaurateurs : copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours / d'assurance du véhicule ;
- Le dossier de candidature daté et signé ;
- La copie de la pièce d'identité ou du titre de séjour ;
- La carte grise du véhicule ;
- Une photographie du camion ambulancier.

### **2- Critères de sélection des candidatures**

L'appréciation de l'offre de food truck proposée se fera selon les critères suivants :

- a- Qualité et originalité de l'offre culinaire - **8 points**
  - Offre et gamme de prix accessible et adaptée ;
  - Transformation et/ou assemblage des produits à bord de l'infrastructure de vente par l'exploitant et/ou son équipe.
- b- Aspect environnemental - **2 points**
  - Gestion des déchets par le commerçant ;
  - Réduire au maximum les produits non recyclés.
- c- Aspect général des infrastructures de vente - **3 points**
  - Aspect extérieur soigné ;
  - Habillage graphique professionnel et distinctif permettant d'identifier facilement l'infrastructure de vente.
- d- Qualité du dossier de candidature- **2 points**
  - Dossier complet ;
  - Qualité et clarté de la présentation du projet.
- e- Critère dit de « compatibilité » - **5 points**
  - Adéquation de l'activité avec le maillage commercial existant.

## ARTICLE 5 - Modalités et conditions d'occupation du domaine public

---

### 1. Horaires et jours

Les exploitants des food trucks s'engagent à assurer l'ouverture de leur établissement durant les jours autorisés et aux horaires convenus avec la Commune.

L'occupant devra préciser au public les horaires d'ouverture de son activité.

2 jours par semaine seront acceptés par food-truck.

### 2. Véhicule et mobilier

Le candidat devra proposer un véhicule pour la tenue de son activité.

Il devra être une structure légère sans fondation, de type camion de restauration ou remorque. Il devra fournir les dimensions de son food truck, l'emprise au sol du véhicule ne devant pas dépasser 25m<sup>2</sup>. Le déploiement d'une terrasse et d'un chevalet peut être autorisée après étude de la demande auprès de la police municipale.

### 3. Activités autorisées

Une attention particulière sera portée aux offres comprenant :

- Le respect de l'environnement (gérer ses déchets de manière à réduire au maximum les produits non recyclés, à utiliser des sacs biodégradables ou réutilisables, à limiter les emballages à usage unique (en privilégiant par exemple le recours à la consigne) et à mettre en place du tri sélectif ;

- La gestion par le commerçant de l'évacuation des déchets de son activité et à ses frais ;

Le dépôt des déchets provenant de son activité (ex. serviettes, consommables et autres emballages) est interdit dans les corbeilles de propreté ;

- Une offre alimentaire de bonne qualité gustative, privilégiant les circuits courts et l'originalité de l'offre (agriculture biologique, gastronomie du monde).

La prestation proposée devra offrir à la clientèle une qualité et un confort de consommation :

- Respect de la réglementation (hygiène, occupation du domaine public...) liée aux activités de vente et transformation de denrées alimentaires ;
- Qualité de prestation et de service à la clientèle ;
- Politique de prix cohérente.

L'occupant devra se conformer aux lois, décrets et règlements concernant notamment :

- La police générale des cafés et des débits de boissons (Préfecture, Gendarmerie nationale) ;
- Les normes d'hygiène et de salubrité afférentes à la commercialisation de produits alimentaires (Direction Départementale Protection des Populations - Services Vétérinaires - DGCCRF).

Il devra maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers.

### 4. Entretien des espaces mis à disposition

L'occupant prendra l'emplacement mis à disposition dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre la commune et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de l'autorisation, à exécuter des réparations ou travaux.

Il s'engagera à maintenir et à rendre l'emplacement mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer

ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients dans un périmètre proche de son food-truck.

### **5. Hygiène et propreté**

L'occupant devra respecter notamment les règles d'hygiène en matière alimentaire prescrites par l'arrêté du 08 octobre 2013, relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires. La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions sanitaires et d'hygiène du lieu.

Comme pour toutes les activités de restauration dites classiques, le food truck sera soumis aux normes d'hygiène alimentaire en vigueur. Il devra être en mesure de respecter la chaîne du froid et/ou du chaud. Dans le cas où la cuisson au gaz serait utilisée, le pétitionnaire devra en permanence vérifier la date de péremption du tuyau d'alimentation. Il devra disposer d'un extincteur adapté au risque.

L'occupant assurera lui-même l'évacuation des déchets de son activité et à ses frais. Le dépôt des déchets provenant de son activité (ex. serviettes, consommables et autres emballages) est interdit dans les corbeilles de propreté. Les poubelles devront être déposées dans des containers ou bacs de tri sélectif prévus à cet effet. Le cas échéant, les huiles de friture et les graisses doivent être séparées des eaux usées et doivent être emmenées en déchetterie. Elles ne devront en aucun cas être rejetées dans les caniveaux ou dans les regards d'eaux pluviales de la commune. L'occupant devra quotidiennement s'assurer de la propreté du lieu et veiller au ramassage de tout déchet provenant de son activité.

### **6. Exploitation - Recrutement**

Les candidats retenus devront assurer en personne et sans discontinuer l'exploitation du food truck.

L'autorisation d'occupation du domaine public étant strictement nominative, toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite. L'autorisation sera accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de l'autorisation.

Le commerçant doit respecter l'emplacement qui lui est attribué (localisation, surface et activité).

L'occupant veillera à la tranquillité, à la circulation des véhicules de secours, bus, piétons et de tout usager tel que les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles. Il est interdit à l'occupant de dépasser la surface d'occupation autorisée, de détériorer le domaine public (sous peine de devoir assurer la remise en état à ses frais) et de ne pas afficher le prix des produits proposés à la vente.

Le produit des ventes reviendra à l'occupant et les activités de vente et de préparation sont effectuées sous sa responsabilité.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Commune et ce dans les quinze jours suivant la date de survenance de la modification.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant pas d'exercer ses fonctions et responsabilités, le titulaire de l'autorisation devra en informer la Commune sans délai.

## ARTICLE 6 - Obligations financières

---

### 1. *Redevance*

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'exploitant s'engage à verser une redevance à la commune, conformément aux tarifs fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

L'exploitant pourra demander le déploiement d'une terrasse au droit de son food truck. Dans ce cas, il devra s'acquitter d'une redevance sur les terrasses.

L'exploitant n'aura droit à aucune indemnité de la part de la Commune pour toute entrave climatique, accidentelle ou fortuite à son activité. La redevance restera entièrement due. Ainsi, toute terrasse déclarée dans le dossier de candidature sera obligatoirement facturée, sur la totalité de la surface déclarée, pour tous les jours de présence inscrits au planning établi par la collectivité. Des contrôles des surfaces de terrasses déployées seront effectués par la Police Municipale.

La facturation de l'occupation du Domaine Public sera réalisée au vu du planning d'occupation des emplacements établi par la commune. Celui-ci sera contre signé par l'exploitant, l'engageant ainsi à payer la totalité de la redevance due au vu de ce planning, y compris en cas d'absence.

De même, le déploiement des terrasses déclarées sera facturé, qu'elles soient réellement installées ou non durant la saison.

Un dégrèvement, en cas d'absence ne pourra être accordé qu'en cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif.

### 2. *Tarifs*

Les tarifs sont arrêtés par délibération du conseil municipal.

Pour l'année 2024 :

- Forfait électricité : forfait 2 € /jour = 6/10/16 ampères - forfait 3 € /jour = 32 ampères
- Stationnement : 7€ les 3 premiers mètres linéaires et 2,50 € le mètre supplémentaire
- Terrasse et chevalet : 18 € le m<sup>2</sup> pour terrasse amovible et chevalet - forfait annuel : 30 €

## ARTICLE 7 - Assurance

---

L'occupant doit justifier d'une assurance qui couvre l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui lui seront mis à disposition par la Commune pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, par ses installations ou ses marchandises.

L'occupant est tenu de contracter les assurances réglementaires concernant son activité de restauration, ses biens matériels, la responsabilité civile et professionnelle. Il devra en apporter la preuve à la commune en lui fournissant une copie de sa police d'assurance.

La période de couverture des assurances doit tenir compte du temps nécessaire à l'exploitant pour l'installation et le rangement de son activité.

La Commune ne saurait être tenue responsable des dégradations et vols commis par le public sur le local de l'exploitant. Le bénéficiaire de l'emplacement installe son véhicule à ses risques et périls.

En cas d'accident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune

responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Commune. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

## ARTICLE 8 - Résiliation

---

La commune de PLOËRMEL pourra résilier l'autorisation d'occupation du domaine public prévue dans le présent document en cas de :

- Non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public,
- Non-occupation de l'emplacement et du (ou des) créneau(x) attribué(s) sans information et accord de la ville 8 jours avant, n'exonérant pas de la facturation de l'emplacement.
- Nuisances importantes et répétitives (sonores ou olfactives) ayant fait l'objet de plaintes,
- Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- Non-respect du projet food truck présenté lors de la candidature.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux textes en vigueur, dûment constatée par toute personne habilitée à effectuer des contrôles donnera lieu à des sanctions. Ces sanctions peuvent-être administratives et/ou pénales.

## ARTICLE 9 - Exécution et opposabilité

---

Ce règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

Ce règlement sera porté à la connaissance de chaque professionnel exerçant ou souhaitant exercer une activité commerciale de restauration à partir d'un camion ambulant sur le domaine public de Ploërmel, en dehors des marchés, qui devra s'engager à en respecter les termes sous peine de sanctions.

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur adoption en conseil municipal, opposables aux titulaires d'une occupation du domaine public pour l'exploitation d'un food truck ainsi qu'aux tiers susceptibles d'être lésés.

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la commune (Place de l'hôtel de ville, BP 133, 56 804 Ploërmel Cedex) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.